

GROUPE D'EXPERTS EN DROIT INTERNATIONAL

Réuni à l'invitation du Procureur de la
Cour pénale internationale

Rapport du Groupe d'experts en droit international

Membres du Groupe d'experts praticiens du droit :

M. le juge Sir Adrian Fulford PC
M. le juge Theodor Meron CMG
Mme Amal Clooney
M. Danny Friedman KC
Mme la baronne Helena Kennedy LT KC
Mme Elizabeth Wilmshurst CMG KC

Experts du monde universitaire :

M. Marko Milanovic
M. Sandesh Sivakumaran

20 mai 2024

A. Introduction

1. Un Groupe d'experts en droit international a été réuni à la demande du Procureur de la Cour pénale internationale pour les besoins de l'enquête ouverte concernant la situation dans l'État de Palestine, qui porte sur les crimes internationaux commis soit sur le territoire de la Palestine, soit par un ressortissant palestinien.
2. Le Groupe d'experts avait pour mandat de conseiller le Procureur sur la question de savoir si ses requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt étaient conformes aux dispositions de l'article 58 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Plus précisément, il lui était demandé de prodiguer un avis sur le fait de savoir s'il existait des « motifs raisonnables de croire » que les personnes visées par les mandats ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour¹.
3. Le Groupe d'experts était composé des personnes suivantes :
 - M. le juge Sir Fulford, juge à la retraite et ancien vice-président de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, ancien juge à la Cour pénale internationale ;
 - M. le juge Theodor Meron, ancien juge et Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et conseiller spécial auprès du Procureur de la Cour pénale internationale ;
 - Mme Amal Clooney, avocate, professeure invitée à la faculté de droit de l'Université Columbia, cofondatrice de la Fondation Clooney pour la justice et conseillère spéciale auprès du Procureur de la Cour pénale internationale ;
 - M. Danny Friedman K.C., avocat, expert en droit pénal, droit international et droits de l'homme ;
 - Mme la baronne Helena Kennedy L.T. K.C., avocate, membre de la Chambre des Lords et directrice de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau ;
 - Mme Elizabeth Wilmshurst K.C., ancienne conseillère juridique adjointe au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, membre émérite du Département de droit international de l'Institut royal des affaires internationales (*Chatham House*).
4. Le groupe a bénéficié de l'appui de deux experts du monde universitaire :
 - M. Marko Milanovic, professeur de droit international public à la faculté de droit de l'Université de Reading ;
 - M. Sandesh Sivakumaran, professeur de droit international à l'Université de Cambridge.
5. Les biographies complètes des membres du Groupe d'experts praticiens et des experts du monde universitaire figurent en annexe.

¹ Il n'a pas été demandé au Groupe d'experts de se prononcer sur la question de la recevabilité.

6. Les membres du Groupe d'experts et les experts scientifiques ont été sélectionnés en raison de leur expertise en droit international public, en droit international des droits de l'homme, en droit international humanitaire et en droit pénal international et, en ce qui concerne deux d'entre eux, de leur expérience en tant qu'anciens juges de tribunaux pénaux internationaux.
7. Le Groupe d'experts a été réuni à l'invitation du Procureur en janvier 2024, qui a demandé à chacun de ses membres d'évaluer objectivement les documents remis par lui et de lui indiquer si ceux-ci étaient conformes aux normes en vigueur. Le Groupe d'experts s'est alors engagé dans un vaste processus d'examen et d'analyse. Ses membres ont examiné avec soin chacune des requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, ainsi que les éléments de preuve y relatifs, notamment les déclarations des témoins, les avis d'experts et les vidéos et photographies authentifiées obtenues par les enquêteurs. Ils ont également pu examiner des éléments de preuve dans le cadre de réunions organisées dans les locaux de la Cour pénale internationale à La Haye et en ligne.
8. Le Groupe d'experts a travaillé à titre bénévole et en toute indépendance. Il s'est prononcé à l'unanimité en faveur des avis contenus dans le présent rapport. Ses principaux arguments seront exposés ci-dessous, étant entendu qu'aucun élément de preuve demeurant couvert par le secret ne peut être divulgué².

B. Compétence de la Cour

9. Le Groupe d'experts souscrit à l'appréciation du Procureur selon laquelle la CPI a, en vertu de l'article 12-2-a de son Statut, compétence pour juger les crimes commis sur le territoire de la Palestine, y compris Gaza, depuis le 13 juin 2014³. Il convient également que la Cour a compétence s'agissant des crimes commis par des ressortissants palestiniens à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire palestinien en vertu de l'article 12-2-b du Statut. La CPI est donc compétente à l'égard des ressortissants israéliens, palestiniens ou autres qui ont commis des crimes dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie. Elle est également compétente à l'égard des ressortissants palestiniens qui ont commis des crimes sur le territoire d'Israël, même si ce dernier n'est pas un État partie à la CPI.
10. La compétence de la Cour repose sur le fait que la Palestine, en ce compris la bande de Gaza, est un État au sens du Statut de la CPI. Sur ce fondement, la Chambre préliminaire

² Les éléments de preuve recueillis au soutien des demandes formulées au titre de l'article 58 demeurant confidentielles à ce stade, il ne sera pas fait mention dans ce rapport d'éléments de preuve en particulier qui auraient été examinés, ni de témoins qui auraient été entendus par le Groupe d'experts. Certains documents accessibles au grand public pourront néanmoins être cités au besoin.

³ Le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a déposé une déclaration en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome reconnaissant la compétence de la CPI pour les crimes présumés commis « dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ». Il en résulte que la Cour peut exercer sa compétence sur les actes commis en Palestine ou par des ressortissants palestiniens depuis le 13 juin 2014. En outre, l'État de Palestine a adhéré au Statut de Rome le 2 janvier 2015 en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies. Le Statut est entré en vigueur pour l'État de Palestine le 1^{er} avril 2015.

de la CPI a statué que la compétence de la Cour s'étendait à la Palestine en tant qu'État partie au Statut de la CPI⁴.

C. Crimes allégués et droit applicable

11. Les requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt font état d'allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dont la commission est imputable à des représentants du Hamas et de l'État d'Israël. Le Groupe d'experts a été informé que d'autres crimes font actuellement l'objet d'une enquête et devraient donner lieu à de nouvelles requêtes.
12. Les crimes de guerre ne peuvent survenir que dans le cadre d'un conflit armé et, pour certains d'entre eux, dans le cadre d'un conflit international⁵. C'est pourquoi il est nécessaire d'évaluer la situation à Gaza et en Israël afin de déterminer s'il existe un conflit armé et, si tel est le cas, quelle est sa nature.
13. Le Groupe d'experts approuve la conclusion du Procureur selon laquelle un conflit armé international et un conflit armé non international se déroulent actuellement et de manière simultanée en Israël et à Gaza. Le Hamas est un groupe armé non étatique hautement organisé, et les combats que se livrent le Hamas et Israël sont suffisamment intenses pour qu'il puisse être considéré qu'ils sont engagés dans un conflit armé non international. Le Groupe d'experts estime que le conflit armé non international qui oppose Israël et le Hamas a débuté au plus tard le 7 octobre 2023, lorsque le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont lancé l'opération « Déluge d'al-Aqsa » contre Israël, qui, en réponse, a déclenché l'opération « Épées de fer ». Le Groupe d'experts conclut également à l'existence d'un conflit armé international entre Israël et la Palestine, sur la base des critères alternatifs suivants :
 - a) la Palestine est un État conformément aux critères énoncés par le droit international, pour lequel il existe des arguments suffisamment solides pour justifier que la Cour soit saisie d'une requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et, il y a conflit armé international lorsqu'un État utilise la force contre un acteur non étatique sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier ; ou
 - b) la Palestine et Israël sont tous deux des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 et, conformément au texte de l'article 2 commun aux Conventions, un conflit armé entre deux Hautes Parties contractantes revêt un caractère international ; ou
 - c) une partie du territoire palestinien au moins fait l'objet d'une occupation qui peut être qualifiée de belligérante de la part de l'État d'Israël.
14. Le Groupe d'experts considère que le conflit armé international a débuté au plus tard le 7 octobre 2023, date à laquelle l'État d'Israël a, en réponse à l'attaque perpétrée par le

⁴ Chambre préliminaire de la CPI, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, ICC-01/18-143 (5 février 2021).

⁵ Voir les alinéas a et b de l'article 8-2 du Statut de la CPI.

Hamas sur son territoire, entrepris de recourir à la force sur le territoire de la Palestine sans le consentement de cette dernière.

15. La qualification de crimes contre l'humanité est indépendante de l'existence d'un conflit armé, et peut être retenue dans le cas d'une « attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile », en application de la politique d'un État ou d'une organisation⁶. Le Groupe partage l'avis du Procureur selon lequel les actes perpétrés répondent à cette définition.

D. Chefs d'accusation

a. Dirigeants du Hamas

16. Le Procureur demande que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de trois hauts responsables du Hamas pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité et l'extermination en tant que crime contre l'humanité de centaines de civils le 7 octobre 2023, la prise en otage en tant que crime de guerre de 245 personnes au moins, et les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture, les traitements cruels et les atteintes à la dignité de la personne en tant que crimes de guerre et les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture, les traitements cruels et autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité commis à l'encontre des otages israéliens durant leur captivité. Le Groupe d'experts prend note des déclarations du Procureur indiquant que son enquête se poursuit, y compris en ce qui concerne le recueil d'éléments de preuve concernant les violences sexuelles commises le 7 octobre dernier.
17. Les suspects sont : Yahya Sinwar, le chef du Hamas dans la bande de Gaza ; Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri, plus connu sous le nom de Mohammed Deif, le commandant en chef des « brigades al-Qassam » du Hamas ; et Ismail Haniyeh, le chef de la branche politique du Hamas.
18. Ils sont accusés par le Procureur, en vertu de l'article 25-3-a du Statut de la CPI, en tant que co-auteurs, d'avoir, dans le cadre d'un plan commun visant à attaquer des bases militaires en Israël, perpétré des attaques, tué, pris et retenu en otage des civils. Le Procureur considère que leur responsabilité pénale est également engagée, conformément à l'article 25-3 du Statut de la CPI, en tant que supérieurs hiérarchiques en ce qu'ils n'ont pas pris, ainsi qu'en dispose l'article 28 du Statut de la CPI, toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.
19. Après avoir examiné les éléments de preuve fournis par le Procureur, notamment les déclarations des victimes ayant survécu aux attaques et des témoins présents sur les lieux où les attaques ont été principalement commises — Kfar Aza, Holit, le site du festival de musique Supernova, Be'eri, Nir Oz et Nahal Oz — ainsi que les documents vidéos et les déclarations de leurs auteurs, le Groupe d'experts a conclu qu'il existe des

⁶ Voir l'article 7 du Statut de la CPI.

motifs raisonnables de croire que les trois suspects ont élaboré un plan commun qui impliquait nécessairement la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le caractère systématique et coordonné de ces attaques, leur ampleur, les déclarations faites par les suspects attestant de la commission des crimes, les preuves recueillies qui démontrent un haut niveau de planification ainsi que l'idéologie du Hamas et les actes commis par lui dans le passé sont autant d'éléments qui permettent de conclure que ce plan commun était de nature criminelle.

20. Le Groupe d'experts considère qu'il existe également des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués ont été commis par le Hamas dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile d'Israël, en application d'une politique définie par ses soins.
21. Le groupe partage en outre l'avis du Procureur selon lequel Yahya Sinwar, Mohammed Deif et Ismail Haniyeh ont apporté une contribution essentielle à ce plan et qu'ils ont, par leurs paroles et leurs actes, admis leur responsabilité, en reconnaissant pour l'un ou plusieurs d'entre eux, leur rôle, et celui des autres, dans les attaques, et leur mainmise sur la détention et la libération des otages. Le Groupe d'experts convient par ailleurs avec le Procureur que les suspects n'ont pas empêché leurs subordonnés de commettre ces crimes et ne les ont pas sanctionnés, alors même qu'il leur était loisible de le faire en tant que hauts responsables des branches militaire et politique du Hamas.

b. Dirigeants israéliens

22. Le Procureur demande que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de Benjamin Netanyahu, le Premier ministre israélien, et Yoav Gallant, le Ministre israélien de la défense, en vertu de l'article 8-2-b-xxv du Statut de la CPI, au motif de la commission du crime de guerre consistant à « utiliser délibérément la famine comme méthode de guerre ». Les deux suspects sont également accusés par le Procureur, en vertu des articles 7 et 8 du Statut de la CPI, d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité liés au recours à la famine comme méthode de guerre, à savoir les crimes de guerre consistant à « causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » ou à infliger des traitements cruels, à donner volontairement la mort ou à commettre un meurtre, et à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile. Les chefs d'accusation de meurtre, d'extermination, d'autres actes inhumains et de persécution en tant que crimes contre l'humanité sont également retenus en ce qui concerne les décès et blessures résultant de la privation systématique de biens indispensables à la survie des civils palestiniens à Gaza ou qui y sont associés. Le Groupe d'experts prend note de la déclaration du Procureur selon laquelle une enquête concernant d'autres crimes présumés, liés notamment à la campagne de bombardement à grande échelle menée dans la bande de Gaza, est en cours.
23. Le Procureur requiert que des poursuites soient engagées à l'encontre de MM. Netanyahu et Gallant au motif qu'ils ont apporté une contribution essentielle à un plan commun visant à affamer délibérément la population civile gazaouie et à recourir à d'autres actes de violence afin d'éliminer le Hamas, de garantir le retour des otages, et de punir collectivement la population civile de Gaza qu'ils percevaient comme une menace pour Israël. Il soutient également que leur responsabilité pénale en tant que supérieurs hiérarchiques doit être engagée en raison de l'autorité et du contrôle effectifs

qu'ils exerçaient sur leurs subordonnés, dont ils ne pouvaient ignorer les crimes, et de l'absence de mesures visant à les empêcher ou les réprimer.

24. Parmi les éléments constitutifs du crime de guerre consistant à « affamer délibérément des civils comme méthode de guerre » figure le fait de « priver [des civils] de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ». Ce crime ne se limite pas à la privation de nourriture, mais inclut d'autres objets indispensables à la survie des populations civiles, tels que l'eau, le carburant et les médicaments.
25. Trois points doivent être relevés d'emblée avant toute analyse. Premièrement, l'imposition, entre autres, par Israël de restrictions à la circulation des personnes et des biens en provenance et à destination de la bande de Gaza à la suite de son retrait du territoire en 2005 a eu pour conséquence que ses habitants dépendaient en grande partie d'Israël en ce qui concerne l'accès aux objets indispensables à leur survie, y compris avant le 7 octobre⁷.
26. Deuxièmement, si les responsables israéliens ont le droit légitime de veiller à ce que l'aide fournie ne soit pas détournée au profit de l'ennemi et de convenir de mécanismes légaux afin d'en faciliter le transfert, ils ne peuvent, à ce titre, imposer des limitations arbitraires qui seraient contraires aux obligations de l'État en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ou aux principes de nécessité et de proportionnalité.
27. Troisièmement, les parties à un conflit armé ne doivent pas entraver délibérément l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux civils, y compris l'aide humanitaire fournie par des tiers. Lorsqu'un territoire est sous l'occupation belligérante d'une partie au conflit, la puissance occupante a le devoir de garantir une aide humanitaire adéquate aux civils, y compris en assurant elle-même l'approvisionnement de cette aide si cela est nécessaire⁸. Le Groupe d'experts considère que l'État d'Israël doit être vu comme une puissance occupante dans la bande de Gaza, ce qu'il était déjà bien avant le 7 octobre 2023 quoique de manière plus limitée, en raison du contrôle qu'il exerce sur la totalité ou au moins une grande partie de ce territoire depuis le lancement de ses opérations terrestres⁹.
28. C'est pourquoi, et sur la base d'un examen des éléments de preuve présentés par le Procureur, le Groupe d'experts estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que MM. Netanyahu et Gallant ont formé un plan commun, avec d'autres, pour perpétrer conjointement le crime consistant à « utiliser délibérément la famine comme méthode de guerre », qui s'est traduit par l'imposition d'un siège complet à Gaza et l'interdiction totale d'accès aux trois points de passage, des entraves arbitraires à l'entrée et à la distribution de fournitures essentielles, la coupure de l'approvisionnement en électricité et en eau et des restrictions draconiennes imposées à l'approvisionnement en nourriture,

⁷ Voir par exemple, l'arrêt de la Cour suprême israélienne (siégeant en tant que Haute Cour de justice) dans l'affaire *Jaber Al-Bassiouni Ahmed et consorts c. Le Premier ministre et le Ministre de la défense*, HCJ 9132/07 (30 janvier 2008). Voir également le rapport de la CNUCED, [Évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé](#) (11 septembre 2023), TD/B/EX(74)/2.

⁸ Voir les articles 55 et 56 de la quatrième Convention de Genève.

⁹ Voir également O. Ben-Naftali, et consorts, [Legal Opinion on the Status of Israel in the North of Gaza](#) (1^{er} avril 2024).

en médicaments et en carburant. La privation de biens indispensables à la survie des civils s'inscrit dans le prolongement d'attaques perpétrées contre des installations produisant de la nourriture et de l'eau potable, d'attaques contre des civils tentant d'obtenir des articles de premiers secours et d'attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires et des convois acheminant ces mêmes articles, au mépris des efforts de coordination déployés par les organisations humanitaires avec les forces de défense israéliennes. Ces actes ont été commis en pleine connaissance de la dépendance des habitants de Gaza à l'égard d'Israël en ce qui concerne l'accès aux ressources essentielles, et de la souffrance et des décès qu'ils étaient susceptibles d'occasionner au sein de la population civile.

29. Les chefs d'homicide intentionnel, ou de meurtre et d'attaques délibérées contre la population civile en tant que crime de guerre et d'extermination ou de meurtre et de persécution en tant que crime contre l'humanité ont également été retenus à l'encontre de MM. Netanyahu et Gallant pour les décès causés par le recours à la famine en tant qu'arme de guerre et les actes de violence qui y étaient associés, notamment au cours d'attaques menées contre des civils se rassemblant pour obtenir de la nourriture et les travailleurs humanitaires.
30. De l'avis du Groupe d'experts, il existe des motifs raisonnables de croire que les suspects ont commis ces crimes. et que ces crimes ont été perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Gaza, en application de la politique de l'État d'Israël.
31. Il existe également, selon lui, des motifs raisonnables de croire que MM. Netanyahu et Gallant portent une lourde responsabilité dans les décès dus à la faim enregistrés dans la population civile gazaouie, soit parce qu'ils ont voulu que ces décès se produisent, soit parce qu'ils savaient que des décès allaient se produire en raison des méthodes de guerre employées. Il ressort des éléments de preuve fournis par le Procureur qu'un grand nombre de décès de civils palestiniens est dû à la faim. En ce qui concerne le chef d'extermination, le nombre de décès dus à la famine, lequel pourrait malheureusement augmenter, suffit à lui seul à étayer l'accusation, conformément aux normes établies par la jurisprudence internationale¹⁰. Il existe enfin des motifs raisonnables de croire que la campagne qui a été menée aux fins d'affamer la population civile et les actes de violence qui y sont associés ont entraîné une privation grave des droits fondamentaux des victimes en raison de leur identité en tant que Palestiniens. Ces actes sont constitutifs du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité.
32. MM. Netanyahu et Gallant sont également accusés, pour les souffrances infligées à la population civile de Gaza en raison de la privation de nourriture, d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité et du crime de guerre consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ou à infliger des traitements cruels. Le Groupe d'experts estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les suspects ont commis ces crimes à l'encontre de plusieurs milliers de personnes à Gaza.

¹⁰ Voir, par exemple, le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, IT-98-32/1-A, (4 décembre 2012), par. 537.

33. Sur la base des éléments de preuve qu'il a examinés, le Groupe d'experts conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que MM. Netanyahu et Gallant ont apporté une contribution essentielle au plan commun visant à recourir à la famine comme méthode de guerre et à commettre d'autres actes de violence à l'encontre de la population civile. Leurs déclarations et celles d'autres responsables israéliens le prouvent, de même que le caractère systématique des crimes commis et la position que les suspects occupent au plus niveau de l'appareil gouvernemental israélien, l'autorité et le contrôle effectifs qu'ils exercent sur leurs subordonnés et le rôle central qu'ils jouent au sein du cabinet de guerre et du cabinet de sécurité, où toutes les décisions importantes sur la conduite de la guerre — y compris le blocage et la limitation de l'aide humanitaire — ont été prises. Le Groupe d'experts est également d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les suspects peuvent être tenus pour responsables en tant que supérieurs hiérarchiques, étant donné qu'ils avaient connaissance des crimes et qu'ils n'ont pris aucune mesure pour empêcher l'exécution ou réprimer leurs subordonnés qui les ont commis.

E. Conclusion

34. Le Groupe d'experts souscrit, à l'unanimité, à la décision du Procureur de demander la délivrance de mandats d'arrêt, les documents produits par le Procureur à l'appui de chacune des demandes démontrant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la Cour est compétente pour connaître des crimes qui y sont énoncés, que ces crimes ont été commis et que la responsabilité en incombe aux suspects.

35. Après avoir examiné avec soin les requêtes formulées par le Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, les éléments de preuve présentés à l'appui de ces demandes et la procédure mise en œuvre, le Groupe d'experts est convaincu que celui-ci a agi de manière équitable, rigoureuse et indépendante et que les demandes formulées sont fondées en droit et en fait

36. Nonobstant, il s'en remet à la décision des éminents juges de la Cour concernant la délivrance ou non des mandats d'arrêt en question.

37. Enfin, le Groupe d'experts se félicite de la déclaration du Procureur selon laquelle l'enquête sur les crimes commis en Israël et en Palestine se poursuit et que d'autres demandes pourraient intervenir prochainement relativement à d'autres crimes et/ou suspects. Il est d'accord avec le Procureur pour dire que d'autres investigations sont nécessaires et espère que les victimes et les témoins feront le choix de se manifester afin d'étayer l'enquête en cours.

Annexe

Biographies des membres du groupe d'experts

Lord Fulford est un ancien juge de la Cour d'appel. Il a exercé la fonction de juge au Royaume-Uni pendant 27 ans, entre 1995 et 2022. Il a été nommé juge d'appel le 10 mai 2013



et Vice-Président de la Cour d'appel pour l'Angleterre et le Pays de Galles le 1^{er} janvier 2016. Désigné par le Gouvernement britannique, il a été élu en 2003, pour une durée de neuf ans, parmi les 18 juges appelés à siéger à la Cour pénale internationale. Affecté à la Section de première instance, il a présidé le premier procès tenu à la CPI, contre Thomas Lubanga, à l'issue duquel il a prononcé, le 14 mars 2012, le premier verdict de culpabilité. En 2017, il a été le premier à être nommé au poste de commissaire aux pouvoirs d'enquête (*Investigatory Powers Commissioner*), fonctions dans lesquelles il est secondé par quinze juges nommés en vertu de la loi

de 2016 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (*Investigatory Powers Act*). Il est actuellement Président de la Commission de recours en matière de contrôle de sécurité (*Security Vetting Appeals Panel*).

Le juge Theodor Meron CMG est professeur invité à la faculté de droit d'Oxford depuis 2015, professeur honoraire au Trinity College et professeur invité au Mansfield College, conseiller spécial en droit humanitaire international auprès du Procureur de la CPI, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de New York et membre de l'Académie américaine des arts et des sciences, du Conseil pour les relations extérieures (*Council on Foreign Relations*) et de l'Institut de droit international. Il a occupé les fonctions de Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, de Président des chambres d'appel pour le TPIY et le TPIR, de conseiller juridique du Ministère israélien des affaires étrangères, de conseiller en droit international au Département d'État américain. Il a également été professeur invité au All Souls College d'Oxford et professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.





Amal Clooney est une avocate spécialisée en droit international et droits de l'homme ; elle a plaidé devant la Cour internationale de justice, la Cour pénale internationale et la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a représenté des victimes d'atrocités de masse, notamment de génocide et de violences sexuelles, dans de nombreuses affaires qui ont fait date, notamment le premier procès au monde dans lequel un membre de l'EIIS a été reconnu coupable de génocide à l'encontre de Yézidis et la première affaire dans laquelle une société a été accusée de complicité

de crimes contre l'humanité pour avoir financé les activités du groupe terroriste. Elle a précédemment exercé les fonctions d'avocate pénaliste aux États-Unis et au Royaume-Uni et de substitut du procureur au Tribunal spécial pour le Liban. Elle est conseillère spéciale auprès du Procureur de la Cour pénale internationale, Karim Khan K.C., et a représenté plus de 100 victimes de crimes contre l'humanité au Darfour devant la CPI. Elle a été nommée au sein du Groupe d'experts en droit international public de l'Attorney général du Royaume-Uni et du Groupe d'experts constitué par le Gouvernement britannique pour les questions de violences sexuelles en période de conflit. Elle est co-auteur de l'ouvrage The Right to a Fair Trial in International Law (OUP 2020, avec P Webb), professeure invitée à la faculté de droit de l'Université Columbia et co-fondatrice de la Fondation Clooney pour la justice, qui offre une assistance juridique gratuite aux victimes de violations des droits de l'homme dans le monde entier.

Danny Friedman K.C. est avocat au sein du cabinet Matrix. Son expertise se situe au croisement de plusieurs domaines de spécialité, notamment la criminalité, les droits de l'homme, le droit administratif et le droit international public. Il est spécialisé en droit du terrorisme et dans les questions relatives à la lutte contre le terrorisme et a plaidé dans des affaires qui ont fait date au Royaume-Uni et devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant les mesures mises en œuvre par les États pour lutter contre la menace terroriste. Il conseille des particuliers, des ONG et des entreprises, ainsi que l'État britannique et des États étrangers soucieux de se conformer à leurs obligations en matière de droits de



l'homme et de droit humanitaire. Ses travaux d'enquête et de conseil dans le domaine du droit public s'intéressent au fonctionnement de l'état de droit dans un certain nombre d'États étrangers, notamment au Moyen-Orient et en Europe de l'Est. Il est l'auteur de nombreuses publications sur le droit pénal et les droits de l'homme, y compris le chapitre consacré aux droits de l'homme dans l'ouvrage de référence des avocats spécialisés en droit pénal (*Archbold Criminal Pleading Evidence and Practice*). Danny Friedman est juge détaché à la Haute Cour d'Irlande du Nord.



La Baronne Helena Kennedy LT K.C. est avocate au sein du cabinet Doughty Street et directrice de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau. Elle est considérée par ses pairs comme l'une des praticiennes les plus renommées en droit pénal et droit public au Royaume-Uni, où elle a plaidé, au cours des 50 dernières années, dans de nombreux procès parmi les plus importants, notamment ceux relatifs à l'attentat à la bombe de Brighton, aux « Quatre de Guildford », aux accusations d'espionnage contre Michael Bettany et à l'attentat à la bombe contre Transatlantic Airlines, et bien d'autres. Elle a également été l'un des principales artisanes de la transformation du droit britannique et international en faveur des femmes et des jeunes filles. Elle a été Présidente du British Council pendant six ans et présidente de la Commission pour l'analyse génétique humaine pendant huit ans. De 2000 à 2004, elle a exercé les fonctions de conseillère auprès de l'Institut de la Banque mondiale. Elle est membre du Groupe d'experts juridiques de haut niveau sur la liberté des médias de l'UNESCO et a récemment mené une enquête sur l'apartheid de genre en Afghanistan ainsi qu'une enquête sur la misogynie commandée par le Parlement écossais. Elle a dirigé le Mansfield College de l'Université d'Oxford de 2011 à 2018 et a fondé l'Institut Bonavero des droits de l'homme à Oxford.

Elizabeth Wilmshurst CMG K.C. est membre émérite de l'Institut royal des affaires internationales (*Chatham House*). De 2003 à 2012, elle a été professeure invitée de droit international au University College de Londres. Auparavant, entre 1974 et 2003, elle exerçait les fonctions de conseillère juridique au sein du service diplomatique du Royaume-Uni et a participé aux négociations pour la création de la Cour pénale internationale. Elle est experte en droit international public en général, et en particulier dans les domaines du recours à la force, du droit pénal international, du droit des Nations unies et du droit international humanitaire. Elle est l'auteure de nombreux écrits et publications en droit pénal, parmi lesquels une introduction au droit pénal international et à la procédure (*Introduction to International Criminal Law and Procedure* (avec Robert Cryer, Hakan Friman et Darryl Robinson) (2007, 2010, 2014 Cambridge University Press). Elle a également coédité avec Daragh Murray un manuel sur les droits de l'homme dans les conflits armés (*Practitioners' Guide to Human Rights Law in Armed Conflict* (2016, Oxford University Press).



Biographies des experts du monde universitaire



Marko Milanovic est professeur de droit international public à la faculté de droit de l'Université de Reading. Il est co-rédacteur en chef du projet de rédaction du manuel de Tallinn 3.0 sur l'application du droit international général au cyberspace et directeur de recherche au Centre d'excellence pour la cyberdéfense en coopération de l'OTAN. Il est également corédacteur du blog du Journal européen de droit international, membre du comité éditorial, EJIL : Talk !, et membre du comité de rédaction du Journal européen de droit international. Il a également enseigné le droit international public et codirigé le Centre de droit relatif aux droits de l'homme à la faculté de droit de l'Université de Nottingham, et a été vice-président et membre du conseil exécutif de la Société européenne de droit international.

Sandesh Sivakumaran est professeur de droit international à l'Université de Cambridge, où il dirige le Centre Lauterpacht de droit international. Il est également membre du St Edmund's College de Cambridge et directeur de recherche à l'Institut Lieber pour le droit et la guerre de l'Académie militaire de West Point et chercheur associé au Centre des droits humains de l'Université de Nottingham et au Centre sur les groupes armés.

